



# Edito LA PRÉVENTION Active

Près de 10 000 entreprises des arrondissements d'ANGERS et de SEGRÉ et leurs 125 600 salariés ont un point commun : un même Service de Santé au Travail.

Au travers de ce bulletin d'information, nous vous rappelons l'apport d'un Service de Santé au Travail dans la «bonne santé» de votre entreprise. La Santé au Travail est un facteur important de développement individuel et collectif.

Nous mettons à la disposition de chaque adhérent une expertise permanente de haut niveau pour la maîtrise des risques et le développement de la santé de ses salariés. C'est une équipe composée

- de 53 médecins du travail et leur assistante,
- de spécialistes
  - en hygiène du travail,
  - dans les domaines du maintien dans l'emploi et du reclassement professionnel au sein de l'entreprise,
  - en conseils en hygiène et Equipement de Protection Individuelle (EPI),
  - en formation Secourisme et PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique),
  - et depuis septembre 2008
    - ◆ en ergonomie
    - ◆ en toxicologie.

La préservation de la santé tout au long de la vie professionnelle, le maintien dans l'emploi, l'ergonomie, la rentabilité de la prévention des accidents du travail sont autant de points essentiels pour la vie d'une entreprise.

Or, les questions de santé au travail relèvent souvent de plusieurs approches complémentaires. C'est pourquoi, pour permettre à nos adhérents de mieux identifier l'apport des Services de Santé au Travail, nous créons un nouveau métier, celui d'ASST (\*), pour assurer trois missions :

- présenter les prestations du service auprès des adhérents,
- aller en entreprise pour réaliser un premier niveau d'identification voire d'évaluation des risques professionnels et à la définition des besoins en santé au travail,
- participer à l'organisation de projets pluridisciplinaires de prévention.

7 Services de Santé au Travail de la région se sont associés pour concevoir et créer une formation adaptée.

Cette initiative témoigne de notre détermination à vous apporter un service de qualité et de proximité et répondant à vos attentes. Il nous faut tout à la fois développer une offre de prévention à disposition de nos adhérents, sans préjudice de notre mission de surveillance médicale des salariés de votre entreprise.

(\*) Assistante Santé Sécurité au Travail



Patrick CREUZÉ  
Président du Conseil d'Administration du SMIA

Info législation

la visite médicale d'embauche

## PROTOCOLE SMIA/PRISME

Le 5 mars 2008, un protocole de partenariat a été signé entre le SMIA et PRISME. Il assure la mise en place opérationnelle des dispositifs relatifs à la santé et à la sécurité dans le travail temporaire. L'objectif est de faire bénéficier les salariés intérimaires, d'un suivi de leur santé au travail adapté à leur situation, dans des conditions compatibles avec leur organisation. Le SMIA, les entreprises de travail temporaire et les entreprises employeurs deviennent ainsi acteurs et partenaires de la santé au travail des salariés intérimaires.

## SOMMAIRE

### INFO LEGISLATION

- Faire appel à un salarié intérimaire . p. 2-3
- Dépistage des cancers de l'ethmoïde .... p. 4
- La visite médicale d'embauche ..... p. 5
- Le monoxyde de carbone :  
un danger sournois ..... p. 6

# Le travail intérimaire



**Vous avez un accroissement temporaire de votre activité, l'un de vos salariés est absent, vous pensez faire appel à un salarié intérimaire,**

*Voici les questions à vous poser :*

**Le salarié intérimaire a-t-il le droit d'occuper ce poste ? Pour vous aider voici la liste réglementaire des travaux interdits.**

1 - Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :	2 - Les travaux suivants :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fluor gazeux et acide fluorhydrique</li> <li>- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés</li> <li>- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés</li> <li>- Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés</li> <li>- Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré)</li> <li>- Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié)</li> <li>- Sulfure de carbone</li> <li>- Oxychlorure de carbone</li> <li>- Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse)</li> <li>- Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure</li> <li>- Béryllium et ses sels</li> <li>- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</li> <li>- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle)</li> <li>- Bêta-naphtylamine, N,N-bis (2-chloroéthyl) - 2naphtylamine (chlornaphtazine), o-toluidine (orthotoluidine)</li> <li>- Chlorométhane (chlorure de méthyle)</li> <li>- Tétrachloroéthane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs</li> <li>- Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposants aux composés minéraux solubles du cadmium</li> <li>- Polymérisation du chlorure de vinyle</li> <li>- Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des filocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activités de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante</li> <li>- Fabrication de l'auramine ou du magenta</li> <li>- Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts.</li> </ul> <p><b>L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.</b></p>

**S'agit-il d'un poste à risque ?**



- Une liste est établie dans votre entreprise après avis de votre médecin du travail, des membres du CHSCT, ou des délégués du personnel. Si le poste rentre dans cette liste, **une formation renforcée à la sécurité est indispensable.**

- Le poste expose à des risques spéciaux et donc à une surveillance médicale renforcée. (liste téléchargeable sur <http://smia.sante-travail.net>)

Une fois ces questions posées, vous devez informer l'entreprise de travail temporaire des risques encourus au poste de travail et des éventuels examens complémentaires nécessaires. La fiche de nuisance (ci-contre) est là pour vous aider à repérer vos risques.

Les visites médicales sont réalisées par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, mais la surveillance médicale renforcée (2<sup>ème</sup> visite) est faite par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, ainsi que les examens complémentaires associés.

Comme tout nouvel embauché, la formation à la sécurité est indispensable. Elle sera renforcée en cas de poste à risque.

Qui doit fournir les Equipements de Protection Individuelle (EPI) ? Dans le Maine-et-Loire, le casque de chantier et les chaussures de sécurité sont fournies par l'entreprise de travail temporaire. Les autres équipements de protection individuelle sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.



liste téléchargeable sur : <http://smia.sante-travail.net>  
DOCUMENTS/dossiers/Intérimaires juillet 2008

A remplir par l'entreprise utilisatrice lors d'une demande mission Intérim  
 Médecin de travail de l'entreprise utilisatrice : M... .. Tél 0 .....



## POSTE À OCCUPER :

Nom du poste :

Date mission du ..... au .....

Tâches à effectuer : .....

Nom du tuteur : .....

## CONTRAINTES LIEES À L'ACTIVITÉ

Postures contraignantes	<input type="checkbox"/>	Gestes répétitifs	<input type="checkbox"/>	Engin de chantier	<input type="checkbox"/>
Travail en hauteur	<input type="checkbox"/>	Port de charges	<input type="checkbox"/>	Nacelle	<input type="checkbox"/>
Travail en extérieur	<input type="checkbox"/>	<b>Habilitations nécessaires</b>	<input type="checkbox"/>	Grue	<input type="checkbox"/>
Travail en milieu confiné	<input type="checkbox"/>	Chariot élévateur	<input type="checkbox"/>	Conducteur PL	<input type="checkbox"/>
Machines dangereuses	<input type="checkbox"/>	Pont roulant	<input type="checkbox"/>	Autres : Risque électrique	<input type="checkbox"/>

## SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE (se reporter aux articles D 4625-19 et R 4624-19 du Code du Travail voir fiche annexe 1)

Fréquence des expositions	Occasionnelle <u>entourer 1</u> / Régulière <u>entourer 2</u>		
Bruit (>80 db)	1 - 2	Rayonnements ionisants *	1 - 2
3x8 / nuit	1 - 2	Risques biologiques	1 - 2
Outils vibrants	1 - 2	Travaux insalubres	1 - 2
Poussières <i>CMR</i>	Silice 1 - 2	Bois 1 - 2	Métaux * 1 - 2
Poussières	Résine 1 - 2	Céréales 1 - 2	Autres : .....
Agents chimiques *(Préciser) :	Cancérogène, mutagène, reprotoxique 1 - 2		
	Autres : 1 - 2		

TRAVAUX INTERDITS : Voir document en annexe 2 \*L 1251-22 et accord du 10 avril 1996

## MATERIELS DE SECURITE NECESSAIRES

\*(Peuvent être) fournis par ETT \* :  
 fournis par EU :

Combinaison de travail	<input type="checkbox"/>	Chaussures de sécurité	<input type="checkbox"/>	Casque	<input type="checkbox"/>
Protecteurs d'oreilles	<input type="checkbox"/>	Vêtement spécifique	<input type="checkbox"/>	Lunettes	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Masque à cartouche	<input type="checkbox"/>	Masque	<input type="checkbox"/>
				Gants	<input type="checkbox"/>
				Hamais	<input type="checkbox"/>
				Autres	<input type="checkbox"/>

Postes à risques particuliers L4154-2 \* annexe 3 oui  non  (Si oui, formation renforcée à la sécurité)

Date et signature

Cachet de l'entreprise utilisatrice

## INTÉRIMAIRES :

2 fois plus d'accidents  
 des accidents 2 fois plus graves

Prévenons les risques

<http://smia.sante-travail.net>

Un site «Internet» entièrement dédié à votre information.

Il présente de l'information sur des thématiques sensibles du moment : actuellement les intérimaires, le bois... Vous y trouverez également :

- Des informations sur votre service de santé au travail, sa structure et son organisation,
- Le détail de ses prestations : les actions en milieu du travail, l'aide à l'évaluation des risques, le conseil en hygiène et équipements de protection, la documentation, les infos sur les examens médicaux, la formation, le conseil en prévention des risques, le maintien dans l'emploi...

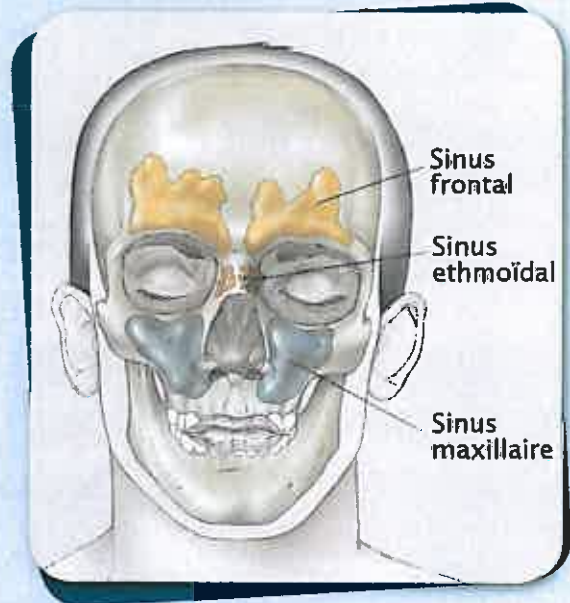
## DEPISTAGE DES CANCERS DE L'ETHMOÏDE

L'ethmoïde est un os de la face creusé de petits trous identiques à une éponge.

Les travaux exposant aux poussières de bois peuvent être à l'origine de cancers des sinus. Le risque chez les travailleurs du bois de développer ce type de cancer est beaucoup plus élevé que chez les salariés non exposés : il est maximum pour les menuisiers et les ébénistes pour lesquels le risque est multiplié par 40.

Ces cancers apparaissent en moyenne après 30 ans d'exposition, mais parfois après des expositions beaucoup plus courtes. Ils sont découverts tardivement dans la majorité des cas, tant les signes cliniques sont banals et peu développés. La survie, à 5 ans, des personnes atteintes varie de 50 à 60 %, tous stades de développement de la maladie confondus.

C'est pourquoi, les Services de Santé au Travail du Maine-et-Loire (SMIA, SMIEC, SMIS) ont décidé de lancer un programme de dépistage systématique des cancers naso-sinusiens chez les salariés exposés ou ayant été exposés plus de 20 ans aux poussières de bois.



Pour plus d'infos : <http://smia.sante-travail.net> DOCUMENTS/Dossiers/Bois janvier 2008

# Invitation

Aux Entreprises du BTP, de l'industrie,  
et du secteur automobile



Réservez dès maintenant votre soirée du

*jeudi 2 avril prochain*

Avec la participation de la CRAM, le SMIA  
vous convie à une soirée autour de la thématique du bruit

## « Prévenir le bruit en entreprise ».

Cette manifestation se déroulera à partir de 18h au Fief de la Thioire  
11, chemin Bois Guillou à JUIGNÉ-SUR-LOIRE.

Plusieurs fournisseurs de solutions acoustiques  
y tiendront un stand et seront à votre disposition.

**Un cocktail clôturera cette manifestation.**

Nous comptons sur votre présence.



Carton d'invitation téléchargeable sur le site du SMIA  
<http://smia.sante-travail.net>



INFO LEGISLATION

# La visite médicale d'embauche



L'employeur qui recrute un salarié a l'obligation d'organiser un examen médical d'embauche ayant pour but :

- de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs (Art. R. 4 624-11 du code du travail).

La visite médicale d'embauche est une obligation pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, et pour l'ensemble des salariés recrutés.

Cet examen médical est obligatoire pour les entreprises, sous peine de sanctions pénales.

Néanmoins, un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire si, moins de six mois après une visite médicale ayant conclu à son aptitude, le salarié change d'entreprise et est appelé à occuper un emploi identique, et que le médecin du travail est en possession de sa fiche d'aptitude. Le délai de six mois est porté à 12 mois si le salarié est embauché par le même employeur.

Toutefois, même si ces conditions sont réunies, un nouvel examen d'embauche doit être effectué dans trois cas :

1. si le médecin du travail l'estime nécessaire ;
2. si le salarié en fait la demande ;
3. s'il fait l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

En cas de pluralité d'employeurs, la dispense de visite médicale d'embauche peut s'appliquer, sous réserve que les employeurs aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale.

L'examen médical d'embauche doit avoir lieu avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.

Certains salariés doivent obligatoirement bénéficier de l'examen médical avant leur embauche. Il s'agit :

- des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application de l'article R. 4 624 19 du code du travail,
- des navigants professionnels de l'aéronautique civile (art. R. 4 624-10 du code du travail).

Les formalités liées à la visite médicale d'embauche doivent être effectuées par le biais de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE).

Ainsi, la déclaration unique d'embauche constitue une formalité obligatoire qui permet de déclarer l'embauche du salarié auprès du service de santé au travail en vue de la visite d'embauche. **L'employeur doit néanmoins s'assurer que le salarié a été régulièrement convoqué avant la date d'expiration de sa période d'essai par les services concernés, et doit veiller également à ce que ce dernier se rende effectivement aux convocations. Il est donc recommandé, afin de prévenir toute difficulté, que l'employeur formalise systématiquement par écrit, parallèlement à la DUE, la demande de visite médicale auprès du Service de Santé au Travail.** La chambre sociale de la Cour de Cassation a d'ailleurs pu juger dans un arrêt du 13 décembre 2006 que le non-respect par l'employeur de ses obligations relatives à la visite médicale d'embauche cause nécessairement au salarié un préjudice. Si l'employeur ne respecte pas ces obligations, il risque de voir sa responsabilité engagée.

Une fois la visite effectuée, il est important que l'employeur soit en possession des documents attestant que la visite médicale d'embauche a bien été réalisée afin de les présenter, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail.





## LE MONOXYDE DE CARBONE

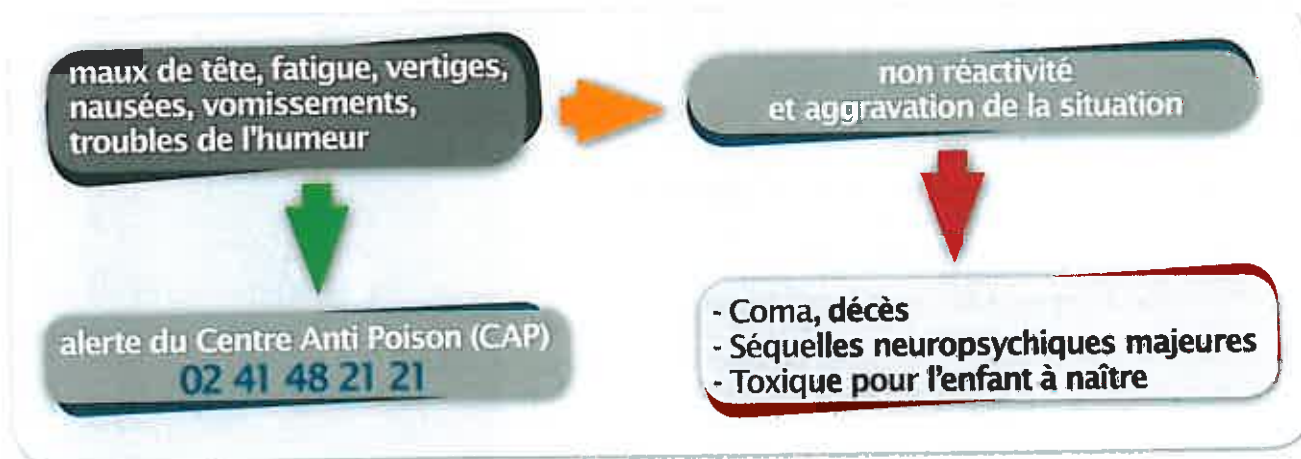
*inodore, incolore, non repérable, sournois et pervers*

**En France, on déplore 6000 cas d'intoxication par an et 300 décès.  
L'intoxication au travail est reconnue maladie professionnelle (tableau n°64)**

### CIRCONSTANCES

- Un local mal ventilé, même de grand volume, voire en plein air, selon la météo et le vent
- Tout appareil à combustion, quel que soit le carburant : chariots élévateurs à gaz ou à essence, nettoyeurs à haute pression, groupes électrogènes, tout appareillage thermique, chauffages thermiques d'appoint, travaux de soudure, fours (boulangers, céramistes...), véhicules...

### LES SIGNES D'ALERTE



**ATTENTION aux signes d'alerte, si une ou plusieurs personnes sont concernées.**

### PRÉVENTION

- Evaluation du risque, décret CMR\*
- Installation et contrôle des ventilations
- Entretien des appareils
- Organisation du travail,...

\*cancérogène, mutagène, reprotoxique

**Votre Médecin du Travail est votre conseiller.  
N'hésitez pas à le contacter pour tous renseignements complémentaires.**

Article rédigé avec l'aide de M. Jacky GUILLOU de la DDASS